

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Septembre
N° 269



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service Conduite d'opérations

Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 25+500 et P.R. 26+1005 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans, hors agglomération

Arrêté n° 2012-7992 du 03 septembre 2012.....5

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 38+570 et V.C. 3 et 9, au P.R. 38+098 et V.C. 50 et au P.R. 40+040 et V.C. 8 sur le territoire de la commune de Pommier de Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n°2012-152 du 04/09/20126

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 48+000 et V.C. 46, au P.R. 48+180 et V.C. 42, au P.R. 48+230 et V.C. 14 et 40, au P.R. 49+700 et V.C. 37, au P.R. 49+770 et V.C. 36 et au P.R. 49+870 et V.C. 35, sur le territoire de la commune de Moissieu-sur-Dolon - hors agglomération

Arrêté n°2012-155 du 24/9/20128

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 1+600 et V.C. 20 et 9, au P.R. 1+700 et V.C. 12, au P.R. 1+880 et V.C. 1, au P.R. 2+230 et V.C. 31, au P.R. 2+300 et V.C. 5, au P.R. 2+980 et V.C. 32, au P.R. 3+210 et V.C. 2, au P.R. 5+900 et V.C. 6, et au P.R. 6+000 et V.C. 11 sur le territoire de la commune de Pommier de Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n°2012-158 du 04/09/20129

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 10+000 et V.C. 22, au P.R. 10+500 et V.C.29, au P.R. 10+500 et V.C. 21, au P.R. 12+700 et V.C. 2, au P.R. 13+080 et V.C. 11, au P.R. 13+870 et V.C. 14, et au P.R. 14+400 et V.C. 16 ; sur le territoire de la commune de Pact, hors agglomération

Arrêté n°2012-161 du 11/09/201210

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D 113B, P.R. 8+155 et V.C. de l'Églisesur le territoire de la commune de Saint Théoffrey, hors agglomération

Arrêté n°2012-332 06/09/201212

Limitation de vitesse sur la R.D 502 classée à grande circulation, entre les P.R.21 + 090 au P.R. 21 + 680sur le territoire de la commune de St JEAN de BOURNAY, hors agglomération

Arrêté n° 2012-467 du 25/09/201213

Limitation de vitesse sur la R.D.518 classée à grande circulation, entre les P.R. 22+230 24+220sur le territoire de la commune de St JEAN DE BOURNAY, hors agglomération

Arrêté n° 2012-468 du 25/09/201214

Limitation de vitesse sur la R.D1090 classée à grande circulation, entre les P.R. 40+570 et 40+800 sur le territoire de la commune de Chapareillan, hors agglomération

Arrêté n° 2012-535 du 06/09/201215

Limitation de tonnage sur la R.D 124 entre les P.R. 11+240 et 16+095 sur le territoire des communes de St Quentin Fallavier et Bonnefamille, hors agglomération

Arrêté n° 2012-2096 du 11/09/2012.....17

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 4+681 , R.D. 131 au P.R. 13+531 et RD 131B au P.R. 0+000 sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU - hors agglomération Arrêté n° 2012-5228 du 21/09/2012	18
Limitation de vitesse sur les R.D : 131 entre les PR 13+280 et 13+700, 131b entre les PR 0 et 0+190 134. entre les P.R 4+590 et 4+680 sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU, hors agglomération. Arrêté n° 2012-5248 du 21/09/2012	19
Limitation de vitesse sur la R.D 53B, entre les P.R. 3.757 et 4.267sur le territoire de la commune de BEAUVOIR DE MARC, hors agglomération Arrêté n° 2012-6663 du 26/09/2012	20
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 12 au P.R. 5+400 et de la V.C. 1de la R.D. 12 au P.R. 5+415 et de la V.C. 9 de la R.D. 12 au P.R. 6+130 et de la V.C. 13, de la R.D. 12 au P.R. 6+140 et de la V.C. 13 sur le territoire de la commune de Charnècles - hors agglomération Arrêté n°2012-7760 du 25/09/2012	21
Limitation de vitesse sur la R.D 518, entre les P.R. 70+150 et 70+622 sur le territoire de la commune de St Vérand, hors agglomération Arrêté n° 2012-7763 du 3 septembre 2012	22
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	
Service des établissements et services pour personnes âgées	
Tarif applicable aux usagers de l'Accueil de jour de l'EHPAD des Abrets. Arrêté n° 2012-7584 du 22 août 2012	23
Tarifs spécifiques applicables aux usagers des chambres rénovées et de l'unité psychogériatrique de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles Arrêté n° 2012-7590 du 22 août 2012	24
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2012-6343 du 4 septembre 2012	25
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n° 2012-6347 du 10 août 2012	27
Délégation de signature pour la direction de la Questure Arrêté n° 2012-6348 du 10 août 2012	28
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS	
Service des biens départementaux	
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-8428 du 17 septembre 2012	30
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-8476 du 17 septembre 2012	32
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-8780 du 21 septembre 2012	34
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-8781 du 21 septembre 2012	36

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE CONDUITE D'OPERATIONS

Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 25+500 et P.R. 26+1005 sur le territoire de la commune de St-Jean d'Hérans, hors agglomération

Arrêté n° 2012-7992 du 03 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de s Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la DIR Méditerranée du 30 Août 2012 ;

Vu la demande du service conduite d'opérations du 29/08/2012,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux d'exécution des travaux de prolongement de la galerie pare-pierres actuelle nécessaire à la protection des usagers de la route contre les chute de blocs entre les P.R.25+500 au P.R. 26+1005 il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.526 entre les P.R. 25+500 au P.R. 26+1005, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 11/09/2012 de 9h à 13h.

L'entreprise Perino Bordon et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation le 11/09/2012 de 9h à 13h à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour les véhicules légers :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les R.D. 66 et 227 via la commune de Saint Sébastien.

Pour les poids lourds, les cars et tous les véhicules :

dont leur PTAC est supérieur à 3,5 T ;

ou si leur gabarit en hauteur est supérieur à 3,75 m ;

ou si leur gabarit en longueur est supérieur à 8,00 m ;

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la R.N. 85 jusqu'à la commune de Corps, puis par la R.D. 66 via les communes de Pellafol, Cordéac, St- Sébastien et Mens.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : Services aménagement des Directions territoriales du Trièves et de La Matheysine ou par l'entreprise désignée par lui.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par ses services

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère . Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Chef de District Alpes-du-Sud (Gard) de la Direction Interdépartementales des Routes Méditerranée (DIR Med),

Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Directeur de la SEM VFD,

Maire de la commune de St-Jean d'Hérans.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 38+570 et V.C. 3 et 9, au P.R. 38+098 et V.C. 50 et au P.R. 40+040 et V.C. 8 sur le territoire de la commune de Pommier de Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n°2012-152 du 04/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^e), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51 pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Pommier de Beaurepaire,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. 9 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51 (P.R. 38+570) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C. 3, V.C. 50 et V.C. 8 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 (P.R. 38+570, P.R. 38+908, P.R. 40+040) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Pommier de Beaurepaire,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 48+000 et V.C. 46, au P.R. 48+180 et V.C. 42, au P.R. 48+230 et V.C. 14 et 40, au P.R. 49+700 et V.C. 37, au P.R. 49+770 et V.C. 36 et au P.R. 49+870 et V.C. 35, sur le territoire de la commune de Moissieu-sur-Dolon - hors agglomération

Arrêté n°2012-155 du 24/9/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOISSIEU-SUR-DOLON

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51 pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Moissieu-sur-Dolon,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. 46, V.C. 42, V.C. 14, V.C. 40, V.C. 37, V.C. 36, V.C. 35 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 (P.R. 48+000, P.R. 48+180, P.R. 48+230, P.R. 49+700, P.R. 49+770 et P.R. 49+870) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Moissieu-sur-Dolon,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 1+600 et V.C. 20 et 9, au P.R. 1+700 et V.C. 12, au P.R. 1+880 et V.C. 1, au P.R. 2+230 et V.C. 31, au P.R. 2+300 et V.C. 5, au P.R. 2+980 et V.C. 32, au P.R. 3+210 et V.C. 2, au P.R. 5+900 et V.C. 6, et au P.R. 6+000 et V.C. 11 sur le territoire de la commune de Pommier de Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n°2012-158 du 04/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^e), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51C pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Pommier de Beaurepaire,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. 31, V.C.5, V.C. 32 sens est / ouest, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51C (P.R. 2+230, P.R. 2+300, P.R. 2+980) ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. 20, V.C. 12, V.C. 1, V.C. 32 sens ouest / est, V.C. 2, V.C. 6 et V.C. 11 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C (P. R. 1+600, P.R.1+700, P.R. 1+880, P.R. 2+980, P.R. 3+210, P.R. 5+900, P.R. 6+000) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Pommiers de Beaurepaire,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 10+000 et V.C. 22, au P.R. 10+500 et V.C.29, au P.R. 10+500 et V.C. 21, au P.R. 12+700 et V.C. 2, au P.R. 13+080 et V.C. 11, au P.R. 13+870 et V.C. 14, et au P.R. 14+400 et V.C. 16 ; sur le territoire de la commune de Pact, hors agglomération

Arrêté n°2012-161 du 11/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PACT,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51C pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,
Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Pact,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. 22, V.C. 29, V.C. 21, V.C. 11 sens sud / nord et V.C. 16, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51C (P.R. 10+000, P.R. 10+500, P.R. 13+080, P.R. 14+400) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Les usagers circulant sur les V.C. 2, V.C. 11 sens nord / sud, V.C. 14, devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C (P.R. 12+700, P.R. 13+080 et P.R. 13+870) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

3. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
- L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

4. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Pact,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D 113B, P.R. 8+155 et V.C. de l'Église sur le territoire de la commune de Saint Théoffrey, hors agglomération

Arrêté n°2012-332 06/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT THEOFFREY

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^e), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que la géométrie du carrefour et la circulation plus importante sur la voie communale de L'Église rendent nécessaire la modification du régime de priorité actuel.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie ou du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 113B (P.R. 8+155) dans le sens descendant (P.R croissants) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la V.C. de l'Église; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 113B (sens des P.R décroissants) et la V.C. de l'Église et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services de la mairie ou le Secrétaire général de la mairie de St Théoffrey,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 502 classée à grande circulation, entre les P.R21 + 090 au P.R. 21 + 680 sur le territoire de la commune de St JEAN de BOURNAY, hors agglomération

Arrêté n° 2012-467 du 25/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 502 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28 mars 2012 ;

Considérant que la présence d'un carrefour assurant la desserte d'une zone artisanale, sur cette portion de la RD 502, nécessite d'instaurer une limitation de vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la R.D. 502, section comprise entre les P.R. 21+090 et 21+680, sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de St Jean de Bournay
Directeur du territoire de La Porte des Alpes
Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D.518 classée à grande circulation, entre les P.R. 22+230 24+220 sur le territoire de la commune de St JEAN DE BOURNAY, hors agglomération

Arrêté n° 2012-468 du 25/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de ses Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 518 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28 mars 2012.

Considérant que la présence d'un carrefour assurant la desserte d'une zone pavillonnaire, sur cette portion de la R.D.518, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la route.;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la R. D.518, section comprise entre les P.R. 22+230 et le P.R. 24+220, sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de St Jean de Bournay,
Directeur du territoire de La Porte des Alpes,
Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D1090 classée à grande circulation, entre les P.R. 40+570 et 40+800 sur le territoire de la commune de Chapareillan, hors agglomération

Arrêté n° 2012-535 du 06/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 mars 2012.

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1090 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Cette limitation de vitesse répond à un traitement homogène du carrefour par rapport à l'ensemble des autres carrefours aménagés sur la RD 1090.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1090, section comprise entre les P.R. 40 +570 et 40 +800, sur le territoire de la commune de Chapareillan, hors agglomération. ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Chapareillan

Directeur du territoire du Grésivaudan.

Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de tonnage sur la R.D 124 entre les P.R. 11+240 et 16+095 sur le territoire des communes de St Quentin Fallavier et Bonnefamille, hors agglomération

Arrêté n° 2012-2096 du 11/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 411-3, R. 411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Considérant que la R. D124, entre les PR 11+240 et 16+095, présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules lourds.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la R.D. 124 entre les P.R. 11+240 et 16+095, sur le territoire des communes de St Quentin Fallavier et Bonnefamille, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

aux véhicules de livraisons locales,

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par les R.D36, 518 et 76 sur le territoire des communes de Bonnefamille, Diemoz et Heyrieux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St Quentin Fallavier,
Maire de Bonnefamille,
Maire de Diemoz
Maire d'Heyrieux
Directeur du territoire Porte des Alpes.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 4+681 , R.D. 131 au P.R. 13+531 et RD 131B au P.R. 0+000 sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU - hors agglomération

Arrêté n° 2012-5228 du 21/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6; 415-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de ses Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables des RD 131, 131b et 134 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'un régime de priorité afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 134 venant de Rousillon et sur la R.D. 131 venant de Saint Romain-de-Surieu ou de Assieu (ces 2 R.D. ne formant qu'un seul axe) sont prioritaires au droit de l'intersection avec la R.D. 131 venant de Ville sous Anjou et la R.D. 131B venant de Auberives sur Varèze.

Aussi, les usagers circulant sur la R. D.131 (P.R. 13+584) et ceux circulant sur la R.D.131B (P.R. 0+000) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée des RD 134/131; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R. D. 134/131 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de L'Isère Rhodanienne

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Ville Sous Anjou.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur les R.D : 131 entre les PR 13+280 et 13+700, 131b entre les PR 0 et 0+190 134. entre les P.R 4+590 et 4+680 sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-5248 du 21/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables des RD 131,131b et 134 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur les R.D. :

131 entre les PR 13+280 et 13+700,

131b entre les PR 0 et 0+190

134. entre les P.R 4+590 et 4+680

sur le territoire de la commune de Ville Sous Anjou, hors agglomération.

Le hameau sera bordé de la signalisation réglementaire E31 « PONCIN » accompagnant la signalisation B14 (50km/h), sur les 4 branches.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de L'Isère Rhodanienne .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Ville Sous Anjou

Madame la Directrice du territoire de L'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 53B, entre les P.R. 3.757 et 4.267 sur le territoire de la commune de BEAUVOIR DE MARC, hors agglomération

Arrêté n° 2012-6663 du 26/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de nos Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le nombre croissant d'accès sans possibilité de desserte autres que la RD 53 et les caractéristiques géométriques sinueuses de la RD 53B rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D 53B, section comprise entre les P.R. 3.757 et 4.267 sur le territoire de la commune de Beauvoir de Marc, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Porte des Alpes .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Beauvoir de Marc,
Directeur du territoire de Porte des Alpes.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 12 au P.R. 5+400 et de la V.C. 1 de la R.D. 12 au P.R. 5+415 et de la V.C. 9 de la R.D. 12 au P.R. 6+130 et de la V.C. 13, de la R.D. 12 au P.R. 6+140 et de la V.C. 13 sur le territoire de la commune de Charnècles - hors agglomération

Arrêté n°2012-7760 du 25/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARNECLES

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-7 , R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de nos Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin améliorer la lisibilité des régimes de priorité pour les usagers au droit de plusieurs intersections avec les voies communales n° 1,9 et 13, il convient d'harmoniser les régimes de priorité au droit de ces intersections.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de la Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 12 entre les PR 5+400 et 6+140 devront céder le passage aux usagers venant sur leur droite et circulant sur les V.C. 1, 9 et 13.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

La Secrétaire générale de la mairie de Charnècles

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 518, entre les P.R. 70+150 et 70+622 sur le territoire de la commune de St Vérand, hors agglomération

Arrêté n° 2012-7763 du 3 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de ses Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la dangerosité de la zone de virages, il convient de mettre en place une limitation de vitesse 70 km/h hors agglomération afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R. D. 518, section comprise entre les P.R. 70+150 et 70+622, sur le territoire de la commune de St Vérand, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :
Mairies de St Vérand et Poliéas.
Directrice du territoire du Sud Grésivaudan.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarif applicable aux usagers de l'Accueil de jour de l'EHPAD des Abrets.

Arrêté n° 2012-7584 du 22 août 2012

Dépôt en Préfecture le : 3/09/12

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif applicable à l'Accueil de jour de l'EHPAD des Abrets se décline comme suit à compter du 1^{er} février 2012:

Tarif hébergement	28,88 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,64 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,79 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs spécifiques applicables aux usagers des chambres rénovées et de l'unité psycho-gériatrique de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2012-7590 du 22 août 2012

Dépôt en Préfecture le : 3/09/12

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs spécifiques hébergement applicables aux chambres rénovées et aux chambres de l'unité psychogériatrique (UPG) à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles se déclinent comme suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarifs spécifiques chambre rénovée et unité psychogériatrique (+ 8,50 €) :

Tarif hébergement chambre rénovée et UPG 63,65 €

Tarif hébergement chambre rénovée et UPG des moins de 60 ans 80,17 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-6343 du 4 septembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 10/09/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté 2012-2433 du 2 avril 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant Madame Véronique Charleux, adjointe au chef du service insertion, à compter du 27 août 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donc née à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,

Monsieur El Hassane Auguène, chef du service PMI,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

(poste à pourvoir), chef du service action sociale et à **Madame Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,

Madame Maud Makeieff, chef du service insertion et à **Madame Véronique Charleux**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-2433 du 2 avril 2012 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2012-6347 du 10 août 2012

Date dépôt en Préfecture : 14/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2012-1872 du 19 mars 2012 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Guillaume Belin, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines, à compter du 1er septembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, et à **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Véronique Canonica, chef du service recrutement mobilité et à

Madame Ghislaine Maurelli, adjointe au chef du service recrutement mobilité,

Madame Isabelle Hellec, chef du service formation,

Madame Lysiane Villaret, chef du service du personnel et à **Madame Odile Cottin**, adjointe au chef du service du personnel,

Madame Marie-France Fenneteau, chef du service sécurité au travail,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,
Madame Aline Buisson, chef du service santé au travail,
Madame Florence Laporte, chef du service management de la qualité,
(poste à pourvoir), chef du service gestion emplois compétences,
Madame Dominique Célerien, chef du service gestion des assistants familiaux,
Madame Karine Faiella, chef du service accueil des usagers et à
Madame Françoise Plessiet, adjointe au chef du service accueil des usagers,
Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des
actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements
limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines
et de **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, la délégation qui
leur est conférée peut être assurée par un de ses directeurs ou directeurs adjoints d'une autre
direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui
est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de
service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-1872 du 19 mars 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent
arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et
publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la Questure

Arrêté n° 2012-6348 du 10 août 2012

Date de dépôt en Préfecture : 14/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2011-9071 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la questure,

Vu l'arrêté 2012-1467 du 6 mars 2012 portant délégation de signature pour la direction de la
questure,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Agnès Baron, en qualité de directrice adjointe de la
Questure, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la questure et à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe de la questure, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Frédéric Gaubert, chef du service assemblées,

Monsieur Pierre Beyrié, chef du service intendance,

Madame Armelle Roets, chef du service ressources, et

Madame Céline Crosat-Mestrallet, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la questure et de **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe de la questure, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la questure.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-1467 du 6 mars 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-8428 du 17 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Amphithéâtre de Pont de Claix » en date du 17 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Amphithéâtre de Pont de Claix », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une formation destinée aux administrateurs de compagnie et de lieu de diffusion.

Soit :

La salle de la bibliothèque de l'ancienne Cour d'Appel au 1^{er} étage

La salle des délibérés de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	24 septembre 2012	9h – 9h30
Manifestation	24 septembre 2012 25 septembre 2012	9h30/12h - 13h30/18h
Remise en état des locaux	25 septembre 2012	18h30 – 19h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle de la bibliothèque de l'ancienne Cour d'Appel au 1^{er} étage,

19 personnes maximum dans la salle des délibérés de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable, s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant, prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements. La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

<p>PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter</p>
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité de valeur présente dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent de valeur assure un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance de ses installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le préneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-8476 du 17 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère » en date du 3 septembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un cocktail.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	17 octobre 2012	15h30 – 17h00
Manifestation	17 octobre 2012	17h30 – 21h30
Remise en état des locaux	18 octobre 2012	8h30 – 10h30

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage,

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

3 éclairages halogènes seront mis à disposition de l'occupant.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

<p style="text-align: center;">PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter</p>
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le président s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-8780 du 21 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 19 septembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Lundi 5 novembre 2012	9h - 12h / 13h - 14h
Soutenance de thèse	Lundi 5 novembre 2012	14h - 17h
Cocktail	Lundi 5 novembre 2012	17h - 19h
Remise en état des locaux	Lundi 5 novembre 2012	19h - 19h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

<p style="text-align: center;">PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter</p>
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-8781 du 21 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 19 septembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Mardi 4 décembre 2012	13h - 14h
Soutenance de thèse	Mercredi 5 décembre 2012	8h30 - 13h30
Cocktail	Mercredi 5 décembre 2012	14h - 18h30
Remise en état des locaux	Mercredi 5 décembre 2012	18h30 - 19h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

<p style="text-align: center;">PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter</p>
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

**

Dépôt légal : septembre 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation